



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 3 du 7 janvier 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2021-10 du 04/01/2021 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne (compétences générales)4

Arrêté n° 2021-11 du 04/01/2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

Arrêté n° 2021-12 du 04/01/2021 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0126 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée sur la commune d'Halignicourt13

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté Inter-préfectoral du 28/12/2020 portant création du Syndicat Mixte Tille, Vouge, Ouche (SMTVO) issu de la fusion des syndicats mixtes du bassin de la Vouge, du bassin de l'Ouche, de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle, de la Norge et de l'Arnison 25

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections71

Arrêté n° 52-2020-12-234 du 30/12/2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles – M. Yannick MICHEL – 17 rue du Pré Adam à Bettancourt-la-Ferrée (52100)

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative73

Arrêté n° 52-2021-01-011 du 06/01/2021 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités76

Arrêté n° 52-2020-12-231 du 21/12/2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté n° P052-20210106 - Dérogation ouverture ERP-Haute-Marne01 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne autorisés à assurer un service de restauration

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial82

Arrêté n° 52-2020-12-232 du 29/12/2020 portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de CUREL-CHATONRUPT

Arrêté n° 52-2021-01-002 du 04/01/2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de ROUECOURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-10 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne
(compétences générales)**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/632 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-12-219 du 24 décembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'administration générale à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

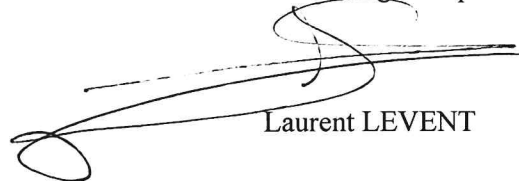
L'arrêté n° 2020/68 du 28 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim,



Laurent LEVENT



**ARRÊTÉ n° 2021-11 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2020/633 et 2020/634 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-12-220 du 24 décembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques
- à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

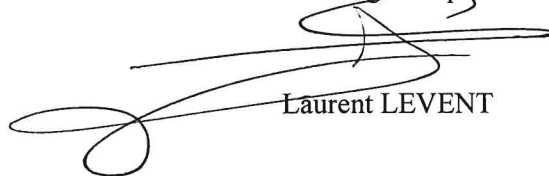
L'arrêté n° 2020/69 du 28 septembre 2020 est abrogé.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la région Grand Est.


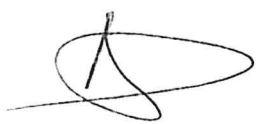
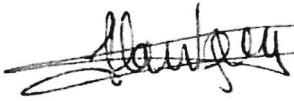
Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim



Laurent LEVENT

Echantillons de signature :

 Marie-Annick MICHAUX	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
---	---	---



**ARRÊTÉ n° 2021-12 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne**

M. Laurent Levent, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne :

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> Accusé de réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTE</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») <i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>

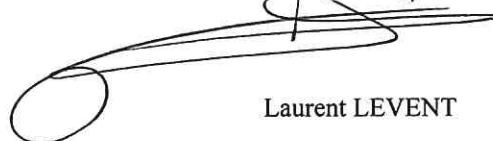
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 – L'arrêté n° 2020-34 du 27 mai 2020 est abrogé.

Article 3 – Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim,



Laurent LEVENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DREAL-EBP-0126

**portant dérogation à l'interdiction de destruction,
d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'une espèce animale protégée sur la commune d'Hallignicourt**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-257 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-47 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par TOTAL Marketing France en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 3 décembre 2020 ;

VU la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 8 au 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la destruction de 10 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réfection de la façade (décapage, peinture, changement des stores bannes) du bâtiment de la station-service « Der Nord » à Hallignicourt ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit l'enlèvement des nids, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Hirondelle rustique ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont nécessaires à la prévention de dommages pouvant affecter le bâtiment en cas de défaut d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant la réalisation de ces travaux sans impacter les nids d'hirondelles présents ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : la réalisation des travaux en période hivernale (d'octobre 2020 à février 2021), l'installation de 12 nids artificiels avant le 15 mars 2021, la création d'une avancée de toit en façade Ouest qui abritera les 12 nids artificiels, le suivi des nids artificiels au mois d'avril 2021 et la mise en place d'une repasse sonore en cas de nécessité, le suivi annuel des mesures pendant les trois premières années après les travaux ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Total Marketing France sise 562 Avenue du Parc de l'Île, 92 000 Nanterre.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'enlèvement des nids et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réfection de façade de la station Total Der Nord à Hallignicourt.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts :**

- Afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèce protégée, les 10 nids existants sont déposés avant le 15 mars 2021 et les travaux de réfection de la façade se déroulent en période hivernale c'est-à-dire entre octobre 2020 et le 1^{er} mars 2021. À défaut de démarrage des travaux dans cette période, des filets sont disposés sur le bâtiment de manière à empêcher les hirondelles de s'installer et de construire de nouveaux nids.

➤ **Mesures de compensation**

- Afin de compenser la destruction des 10 nids existants, le bénéficiaire installe un minimum de 12 nids artificiels, au niveau de l'avancée de toit en façade Ouest du

bâtiment, avant le 15 mars 2021. Le bénéficiaire s'assure, avec l'aide de la Ligue pour la protection des oiseaux, du bon positionnement des nids et du fait qu'ils sont suffisamment abrités car exposés à l'Ouest. Le cas échéant, les nids artificiels sont déplacés en façade Est du bâtiment, orientation similaire aux nids détruits.

- Modalités d'accompagnement et de suivi :

- Le bénéficiaire contrôle, avec l'aide de la LPO, l'occupation des nids artificiels par les hirondelles en avril 2021 et transmet un compte-rendu de ses observations à la DREAL Grand Est. En cas de non occupation des nids, un système de repasse sonore pour attirer les animaux est immédiatement installé.
- Un suivi annuel du taux d'occupation des nids artificiels ou de la création de nouveaux nids par les hirondelles est réalisé au printemps ou en été durant les 3 années suivant la réalisation des travaux. Un compte-rendu annuel de ces observations est envoyé à la DREAL Grand Est avant le 31 décembre de chaque année.
- En cas de déclin de l'occupation du bâtiment par les hirondelles, le bénéficiaire de la dérogation en recherche les causes, les analyse et propose des mesures correctives adaptées, qu'il met en œuvre après validation par la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2021.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

➤ **Localisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

➤ **Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Total Marketing France ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 6 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)**
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installations de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Installations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Installations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres installations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)**
- Forage à cocher
 - Exploitation minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE autres (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)**
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**
- INS à cocher
 - INS autre
 - Stockage de déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)**
- Ouvrages ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction d'autoroutes et voies rapides
 - Construction de route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Travaux de quais de personnes
 - Sécurité piétons
 - Autres à cocher
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)**
- Ouvrages à cocher
 - Ouvre à installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Cas à traiter
- Travaux de régularisation des cours d'eau
- Travaux de dragage et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de chargement de plage
- Travaux de dragage et aménagements
- Bassins artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositif de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux de dragage et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation de haqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et traitement de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux de ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux de constructions et opérations d'aménagement
 - Visages de charpentes et aménagements associés
 - Sites de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Casiers de charbonnements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Cas à traiter
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cas à traiter
- Partiellement autorisé
- Cassation de l'activité

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Arrêté Inter-préfectoral

portant création du Syndicat Mixte Tille, Vouge, Ouche (SMTVO)
issu de la fusion des syndicats mixtes du bassin de la Vouge ; du bassin de l'Ouche ; de la Tille, de
l'Ignon et de la Venelle ; et de la Tille, de la Norge et de l'Arnison

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Haute-Marne

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-27,
L. 5211-45, L.5711-1 et L.5212-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte Tille, Vouge,
Ouche issu de la fusion des syndicats du bassin de la Vouge (SBV) ; du bassin de l'Ouche (SBO) ; de la
Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ; de la Tille, de la Norge et de l'Arnison (SITNA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant création du Syndicat du Bassin Versant de la Vouge et
l'arrêté modificatif du 25 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte du Bassin de l'Ouche
et de ses affluents et les arrêtés modificatifs des 07 mai 2014 et 08 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien de la Norges, du syndicat intercommunal d'aménagement et
d'entretien de la Tille Inférieure, du syndicat d'aménagement de la Tille Moyenne, du syndicat
intercommunal de l'Arnison, du syndicat mixte du ru de Pouilly et du Bas Mont, du syndicat de
syndicats hydrauliques Norges-Tille et création concomitante du syndicat intercommunal
d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) et l'arrêté modificatif du 6 mars
2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille supérieure, dissolution du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'IGNON inférieur, dissolution du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'IGNON supérieur et création du syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Tille Supérieure, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV) et l'arrêté du 20 juillet 2012 portant transformation du syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Tille Supérieure, de l'IGNON et de la Venelle en syndicat mixte ;

VU les avis émis par les syndicats du bassin de l'Ouche, du syndicat mixte de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle , du syndicat du bassin versant de la Vouge et du syndicat de la Tille, de la NORGES et de l'ARNISON ;

VU les avis favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat ;

VU les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Côte-d'Or et celle de la Haute-Marne réunies respectivement réunies les 27 novembre 2020 et 04 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que les formations départementales de la CDCI des deux départements concernés par la fusion ont émis un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 le **Syndicat Mixte Tille, Vouge, Ouche** issu de la fusion du syndicat du bassin de la Vouge ; du syndicat du bassin de l'Ouche ; du syndicat de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle ; et du syndicat de la Tille, de la NORGES et de l'ARNISON dénommé ci-après le syndicat ;

Article 2 : La création de cette personne morale entraîne de façon concomitante la dissolution des quatre syndicats préexistants ;

Article 3 : Les membres du syndicat sont :

- les communes de Champdôtre, Les Maillys, Tréclun, Asnières-lès-Dijon, Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Echenon, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot, Saint-Usage et Trouhans ;
- la communauté de communes du Pays Arnay Liernais pour les communes de Culètre, Cussy-le-Châtel, Foissy ;
- la communauté de communes Auxonne-Pontallier-Val-de-Saône pour les communes d'Athée, Binges, Champdôtre, Les Maillys, Magny-Montarlot, Pont, Soirans, Tellecey, Tréclun, Villers les Pots ;
- la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud, Communauté Beaune Chagny Nolay pour les communes de Baubigny, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse et Val-Mont ;

- la communauté de communes Norge et Tille pour les communes d'Arc-sur-Tille, Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clénay, Couternon, Flacey, Norges la Ville, Orgeux, Remilly-sur-Tille, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Julien, Varois et Chaignot ;

- Dijon Métropole pour les communes d'Ahuy, Bressy-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Neuilly-Crimolois, Daix, Dijon, Féney, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant ;

- la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise pour les communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-lès-Cîteaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement Foigny, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine, Varanges ;

- la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon pour les communes de Champagny, Curtil-Saint-Seine, Darols, Etaules, Francheville, Frénois, Lamargelle, Léry, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey-sur-l'iglon, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Saussy, Savigny-le-Sec, Trouhaut, Val Suzon, Vaux Saules ;

- la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour les communes d'Agencourt, Argilly, Barges, Boncourt-le-Bois, Brochon, Broindon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Curley, Détain et Bruant, Epernay-sous-Gevrey, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gerland, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Nuits-Saint-Georges, Reulle-Vergy, Saint Bernard, Saint Nicolas-lès-Cîteaux, Saint Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Semezanges, Ternant, Urcy, Valforêt, Villebichot, Vosne Romanée, Vougeot ;

- la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche pour les communes d'Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey en Chaume, Bessey la Cour, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Chazilly, Civry-en-Montagne, Colombier, Commarin, Créancey, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Montceau et Echarnant, Painblanc, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Saussey, Semarey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Vandenesse-en-Auxois, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic des Prés ;

- la communauté de communes Ouche et Montagne pour les communes d'Agey, Ancey, Arcey, Aubigny-lès-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Sainte Marie-sur-Ouche, Saint Jean de Boeuf, Saint Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche ;

- la communauté de communes Rives-de-Saône pour Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Echenon, Montot, Saint Usage, Trouhans ;

- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'iglon pour les communes d'Avelanges, Chaignay, Courtivron, Crécey-sur-Tille, Diénay, Echevannes, Epagny, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Moloy, Pichanges, Poiseul-lès-Saux, Saulx-le-Duc, Spoy, Tarsul, Til-Châtel, Vernot, Villecomte, Villey-sur-Tille ;

- la communauté de communes du Pays Châtillonnais pour la commune d'Echalot ;

- la communauté de communes Tille et Venelle pour les communes d'Avot, Barjon, Bousseinois, Busserotte et Montenaille, Bussières, Courlon, Cussey-lès-Forges, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Grancey-le-Château Neuville, Le Meix, Orville, Salives, Selongey, Vernois-lès-Vesvres, Véronnes ;

- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois pour les communes d'Arceau et Beire le Châtel ;

- la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais pour les communes de Chalancey, Mouilleron, Vaillant, Vals des Tilles, Vesvres-sous-Chalancey.

Article 4 : Le syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés à la carte.

Article 5 : Son siège social est situé 40 avenue du Drapeau – 21075 Dijon.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le comptable du syndicat est le responsable de la trésorerie de Dijon Municipale.

Article 8 : Le syndicat est régi par les statuts ci-annexés.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Les transferts de compétences des syndicats fusionnés au syndicat issu de fusion s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le transfert des compétences des syndicats fusionnés au syndicat issu de fusion entraîne de plein droit la mise à la disposition de ce dernier des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences. Le même régime est appliqué dans les mêmes conditions aux équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, MM. les présidents des syndicats du bassin de l'Ouche ; de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison ; du bassin versant de la Tille supérieure, de l'Ignon et de la Venelle ; du bassin versant de la Vouge ; le président de Dijon Métropole ; le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud communauté Beaune Chagny Nolay ; les présidents des communautés de communes du pays Arnay-Liernais, Auxonne-Pontailier-Val-de-Saône, Norge-et-Tille, Plaine Dijonnaise, Forêts Seine et Suzon, Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche, Ouche et Montagne, Rives de Saône, Vallées de la Tille et de l'Ignon, Pays Châtillonnais, Tille et Venelle, Mirebellois et Fontenois, Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, les maires des communes de Champdôtre, Les Maillys, Tréclun, Asnières-lès-Dijon, Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Echenon, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot, Saint-Usage et Trouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Marne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

Fait à Dijon, le 28 décembre 2020

Le préfet,

signé

Fabien SUDRY

Fait à Chaumont, le 28 décembre 2020

Le préfet,

signé

Joseph ZIMET

PROJET DE STATUTS

Ce document est un document de travail.

Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

*Syndicat mixte Tille, Vouge Ouche - Projet de statuts –
Document de travail V4 – 28 novembre 2019*

Préambule :.....	3
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Membres adhérents.....	4
Article 3 – Périmètre du syndicat.....	5
Article 4 : Compétences du syndicat.....	6
Article 5 : Siège.....	7
Article 6 : Durée.....	7
Chapitre II. Administration du syndicat.....	8
Article 7 : Spécificités liées à l'exercice de compétences transférées a la carte.....	8
Article 8 : Le comité syndical.....	8
8-1. Composition du comité syndical.....	8
8-2. Attributions du comité syndical.....	9
8-4. Fonctionnement du comité syndical.....	10
Article 9 : Le Bureau.....	12
9-1. Composition du bureau.....	12
9-3. Fonctionnement du bureau.....	12
Chapitre III. Dispositions financières.....	14
Article 10 : budget.....	14
10-1. Recettes.....	14
10-2. Contributions des membres pour les missions visées au 4-1.....	14
Article 11 : Comptabilité.....	16
Chapitre IV. Modifications et dissolution.....	17
Article 12 : Modifications statutaires.....	17
Article 13 : Dissolution.....	17
Article 14 – Adhésions de nouveaux membres au Syndicat.....	17
Article 15 – Retrait d'un membre du syndicat.....	17
Article 16 – Modalités de transfert et de retrait des compétences « a la carte » visées au 4-2.....	17
Article 17 – Modalités de délégation de compétences.....	18
Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat et communes concernées.....	19
Annexe 2 : Répartition des délégués à la création du syndicat.....	31
Annexe 3 : Répartition des dépenses des missions exercées sur l'intégralité du syndicat.....	33
Annexe 4 : Etat par membre des missions transférées au syndicat issu de la fusion.....	35
Annexe 5 : Caractérisation des missions du syndicat.....	37

**Syndicat mixte Tille, Vouge Ouche - Projet de statuts –
Document de travail V4 – 28 novembre 2019**

PRÉAMBULE :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a repoussé sa mise en œuvre au 1er janvier 2018.

Dès 2017, les EPCI-FP présents sur les bassins versants Ouche, Vouge, Tille ont initié des discussions afin de définir les contours d’une structure unique à l’échelle des 3 bassins versants permettant d’assurer l’exercice de cette nouvelle compétence tout en poursuivant l’animation et la mise en œuvre des démarches de gestion du grand cycle de l’eau déjà initiées sur le territoire : les SAGE Ouche, Vouge et Tille ainsi que les contrats de rivières associés et contrats de nappe les Plans de Gestion de la Ressource en Eau.

Les démarches ont été portées par quatre syndicats :

- Le SITNA (syndicat mixte fermé – correspondant au territoire de 54 communes) sur le bassin versant aval de la Tille ;
- Le SITIV (syndicat mixte fermé – correspondant au territoire de 52 communes) sur le bassin versant amont de la Tille ;
- Le SBV (syndicat mixte fermé – correspondant au territoire de 58 communes) sur le bassin versant de la Vouge ;
- Le SBO (syndicat mixte fermé – correspondant au territoire de 127 communes) sur le bassin versant de l’Ouche.

A l’issue d’un important travail de concertation, les 16 EPCI-FP du territoire ont conclu à la pertinence de la création d’un syndicat mixte fermé unique « à la carte ».

Pour atteindre cet objectif, il a été décidé de recourir à une procédure de fusion des syndicats mixtes existants à périmètre constant avec fixation des compétences transférées.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l’ensemble des biens, droits et obligations et contrats des syndicats mixtes fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion pour l’exercice des missions transférées. De même, dans le champ des compétences transférées, le personnel des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d’emplois qui sont les siennes. La fusion entraîne de plein droit l’application à l’ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu’à l’ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l’article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l’article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l’exercice des compétences pour lesquelles il bénéficie d’un transfert, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Il est issu de la fusion des syndicats mixtes historiques des bassins versants Tille, Vouge et Ouche, à savoir :

- Syndicat du Bassin de la Vouge ;
- Syndicat du Bassin de l'Ouche ;
- Syndicat de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle ;
- Syndicat de la Tille, de la Norge et de l'Arnison.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte Tille Vouge Ouche (SMTVO), il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHÉRENTS

Le Syndicat étant le résultat d'une fusion de syndicats, les membres adhérents à l'issue de cette procédure correspondent aux membres des syndicats fusionnés et sont les suivants.

2-1. EPCI-FP membres :

Le syndicat regroupe les établissements publics de coopération intercommunale, en qualité de membres disposant du pouvoir délibérant, suivants :

- | | |
|---|---|
| - CC Pouilly-en-Auxois –
Bligny-sur-Ouche | - CC Norge et Tille |
| - CC Ouche et Montagne | - CC Auxonne-Pontailier,
Val-de-Saône |
| - CC de la Plaine Dijonnaise | - CC des Vallées de la Tille
et de l'Ignon |
| - Dijon Métropole | - CC Rives-de-Saône |
| - CC de Gevrey-Chambertin
et Nuits-Saint-Georges | - CC Pays Arnay Liernais |
| - CC Mirebellois et
Fontenois | - CC Tille et Venelle |
| - CC Auberive, Vingeanne,
Montsaugonnais | - CA Beaune Côte & Sud |
| - CC de Forêt, Seine et
Suzon | - CC du Pays du
Châtillonnais |

**Syndicat mixte Tille, Vouge Ouche - Projet de statuts –
Document de travail V4 – 28 novembre 2019**

2-2. Communes membres :

Aux côtés d'EPCI-FP, des communes adhéraient encore au Syndicat du Bassin de la Vouge et au Syndicat du Bassin de l'Ouche pour des compétences des syndicats qu'elles n'avaient pas transférées à un EPCI-FP, celles-ci sont donc aussi membres du SMTVO pour les missions correspondantes, jusqu'à ce qu'un EPCI-FP se substitue à elles après transfert de compétence.

Les communes concernées sont :

- Sur le territoire géographique de la CC Auxonne Pontailier Val de Saône :
 - o Champdâtre
 - o Les Maillys
 - o Treclun

 - Sur le territoire géographique de la CC Norge et Tille :
 - o Asnières-lès-Dijon
- Sur le territoire géographique de la CC Rives de Saône
 - o Aubigny-en-Plaine
 - o Bonnencontre
 - o Brazey-en-Plaine
 - o Broin
 - o Charrey-sur-Saône
 - o Echenon
 - o Esbarres
 - o Magny-lès-Aubigny
 - o Montot
 - o Saint-Usage
 - o Trouhans

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le Syndicat est issu de la fusion des syndicats mixtes historiques des bassins versants Tille, Vouge et Ouche, de sorte que son périmètre correspond aux périmètres fusionnés des syndicats suivants :

- Syndicat du Bassin de la Vouge ;
- Syndicat du Bassin de l'Ouche ;
- Syndicat de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle ;
- Syndicat de la Tille, de la Norge et de l'Arnison.

(Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre du syndicat mixte montrant les territoires communaux concernés).

Sous réserve que l'action soit en lien avec la gestion des eaux superficielles ou souterraines sur les bassins Tille, Vouge et/ou Ouche, le syndicat peut également intervenir hors périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Les compétences du syndicat s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat a notamment pour objet la mise en œuvre d'une gestion équilibrée, intégrée, cohérente et durable des ressources en eaux et des milieux aquatiques des trois bassins versants Tille, Vouge et Ouche dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux existants. Ceci notamment afin d'atteindre les objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines sur le périmètre du syndicat.

4-1. Missions donnant lieu à un transfert de compétence sur tout le territoire du syndicat :

- Les études génériques et entretien issus de la compétence GEMAPI (c'est-à-dire pour les items 1° « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » -2° « entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau » -5° « défense contre les inondations » -8° « Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) sur le périmètre du syndicat ;
- L'animation des SAGE du bassin de la Tille, du bassin de la Vouge et du bassin versant de l'Ouche, des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), des Projets de Territoires de la Gestion de l'Eau (PTGE) ainsi que des contrats de rivières et des contrats de nappe issues du travail des CLE (Commissions locales de l'eau) sur le périmètre du syndicat.

4-2. Missions à la carte pouvant être transférées au syndicat par ses membres suivant décision individuelle des membres intéressés

- Travaux spécifiques de prévention des inondations relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées)
- Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées)
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (au titre de la mission prévue au 7° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement),
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (au titre de la mission prévue au 11° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

Les conditions de transfert des missions à la carte visées au présent 4-2 sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales en matière de transfert de compétences des membres d'un syndicat mixte fermé vers ledit syndicat mixte fermé. Elles sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

4-3. Délégation de compétence pour les missions visées au 4-2

Les missions prévues au 4-2 « missions à la carte » peuvent aussi être exercées par le syndicat en application d'une délégation de compétence GEMAPI au sens des dispositions de l'article 4 III de la loi n° 2017-1838 du 31 décembre 2017 renvoyant à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-61 du même code, sous réserve du respect des conditions ainsi prévues.

Les modalités de délégation de compétence sont précisées à l'article 17 des présents statuts.

4-4

Les missions à la carte transférées par les membres dès la création du syndicat par fusion sont détaillées en annexe 4.

Ces missions et les typologies d'interventions qu'elles recouvrent sont détaillées en annexe 5.

4-5

Sous réserve que l'action présente un intérêt public, soit en lien avec la gestion des eaux superficielles ou souterraines sur les bassins Tille, Vouge et/ou Ouche et, le cas échéant, du respect des règles du code de la commande publique, le syndicat peut intervenir en tant que prestataire de service ou mandataire de maîtrise d'ouvrage, y compris au profit de tiers.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au 40 avenue du Drapeau, 21075 Dijon.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'EXERCICE DE COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES A LA CARTE

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif) et L. 2131-11 (conseiller intéressé).

ARTICLE 8 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

8-1. Composition du comité syndical

8-1-1

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Chaque EPCI-FP dispose d'un nombre de délégués proportionnel à la population de l'EPCI-FP sur le périmètre du syndicat, sans que ce nombre de délégués ne puisse excéder 50% des effectifs du comité syndical :

- 1 délégué < 5 000 habitants,
- 2 délégués de 5 000 à 10 000 habitants,
- 3 délégués de 10 000 à 20 000 habitants,
- 4 délégués de 20 000 à 25 000 habitants,
- Au-delà de 25 000 habitants, 4 délégués + 1 délégué par tranche de 5 000 habitants

Lors des votes en comité syndical, chaque délégué des membres EPCI-FP dispose d'un suffrage.

La population de l'EPCI-FP sur le périmètre du syndicat est la somme des populations relatives de ses communes sur le périmètre du syndicat. La population relative d'une commune est égale au produit de la part de la surface de la commune sur le syndicat et de la population INSEE totale de la commune.

La population de l'EPCI-FP sur le périmètre du syndicat est calculée à la création du syndicat sur la base de la population INSEE de l'année en cours et sera actualisée à chaque

renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Pour les communes adhérentes au syndicat, chaque commune dispose d'un délégué désigné par le conseil municipal dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, chaque délégué communal dispose de 0,1 suffrage.

Le nombre de délégués par membres à la création du syndicat est prévu en annexe 2 en application des dispositions précitées.

8-1-2

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

8-2. Attributions du comité syndical

8-2-1

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

8-2-2

Il élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 9-1.

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le Président du syndicat mixte,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

8-2-3

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

8-2-4

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

8-2-5

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

8-2-6

Le comité syndical crée :

- Des commissions géographiques, instances de travail, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- Une commission des EPCI-FP, au sein de laquelle chaque EPCI-FP membre du syndicat dispose d'un siège, relatif à la définition du « montant forfait de travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI d'intérêt commun au syndicat » défini à l'article 10-3 des présents statuts ; Il s'agit d'une instance de travail et préparation.

Il peut créer tout autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

8-4. Fonctionnement du comité syndical

8-4-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

8-4-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (titulaire ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1. Composition du bureau

Le bureau est composé d'un délégué par EPCI-FP membre du syndicat, sauf pour la Métropole de Dijon qui bénéficie de 5 membres.

9-2. Attributions du bureau et du président

9-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8-2 des présents statuts.

9-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7-2 des présents statuts.

9-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

9-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 10 : BUDGET

10-1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

10-2. Contributions des membres pour les missions visées au 4-1

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat associées aux articles 4-1 des présents statuts (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont déterminées sur la base du critère de la répartition de la population de l'ensemble du syndicat entre les membres. Ces dépenses intègrent l'ensemble des charges associées à la mise en œuvre des missions du chapitre 4-1 à savoir les dépenses de personnel associées, les frais de structure, ainsi que l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement associées à la mise en œuvre de ces missions.

Les clés de répartition définies par le présent article sont calculées et traduites en pourcentage conformément au tableau joint en annexe des présents statuts (Annexe 3). Ce tableau sera actualisé à chaque renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Lors de cette actualisation, la population de référence correspondra à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les nouveaux délégués sont désignés

10-3. Contributions des membres pour les missions à la carte – Montant forfait des missions à la carte

Chaque année le syndicat arrête un « montant forfait de travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI d'intérêt commun au syndicat ». A ce montant sont ajoutés tous les frais de personnels et de structure associés à la mise en œuvre de toutes les missions à la carte. Cette somme représente le « Montant forfait des missions à la carte du syndicat ».

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat associées au « Montant forfait des missions à la carte du syndicat » (fonctionnement et investissements) sont déterminées sur la même base que pour les missions prévues au 4-1 entre tous les membres ayant transféré ou délégué la mission « Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées) »).

10-4. Contributions des membres pour les missions à la carte – hors forfait

Les contributions des membres ayant transféré la mission « Travaux spécifiques de prévention des inondations relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées) », aux dépenses associées à cette mission (hors frais de personnel et charge de structure), sont déterminées sur la base du critère de la répartition de la somme de la population du membre sur le syndicat ayant transféré cette mission

Il en va de même pour les missions :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les contributions des membres ayant transféré la mission « Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI », aux dépenses associées à cette mission (hors frais de personnel), après déduction du « montant forfait de travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI d'intérêt commun au syndicat », sont déterminées sur la base du critère de la répartition de la somme de la population des EPCI-FP sur le syndicat ayant transféré cette mission.

10-5. Délégations de compétence

Les contributions des membres ayant délégué une ou plusieurs missions à la carte sont fixées dans la convention. Dans le cas de la délégation des missions :

- Travaux spécifiques de prévention des inondations relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées)
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La contribution du délégant couvre l'ensemble des dépenses d'opérations concernant son territoire.

Pour les « Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées) », les contributions du délégant couvre l'intégralité des dépenses d'investissement concernant son territoire, après déduction du « montant forfait de travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI d'intérêt commun au syndicat »

ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le transfert d'une carte de compétence d'un membre au syndicat pour les compétences que le syndicat exerce déjà, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – ADHÉSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE RETRAIT DES COMPÉTENCES « A LA CARTE » VISÉES AU 4-2

16-1. Si un membre du Syndicat entend transférer à ce dernier une compétence « à la carte » prévue par les statuts qu'il ne lui avait pas initialement transférée, le transfert a lieu après délibération concordante, d'une part, de l'assemblée délibérante du membre demandeur et, d'autre part, du comité syndical qui en fixe les conditions.

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence ainsi que, le cas échéant, du personnel, selon les conditions du code général des collectivités territoriales.

16-2. Si un membre du Syndicat entend reprendre une compétence « à la carte » qu'il avait transférée à ce dernier, la reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du comité syndical, d'autre part.

16-2. Si un membre du Syndicat entend reprendre une compétence « à la carte » qu'il avait transférée à ce dernier, la reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du comité syndical, d'autre part.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Sous réserve des dispositions applicables s'agissant des délégations de compétences données aux syndicats mixtes fermés, le Syndicat peut recevoir délégation des missions visées au 4-2 de la part d'un établissement public de coopération intercommunal.

Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre les deux parties, approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. Cette convention fixe la durée de la délégation, son objet précis, les conditions de son renouvellement, les objectifs à atteindre, les indicateurs d'atteinte des objectifs, les modalités de contrôle du délégant, les conditions de résiliation anticipée, le cadre financier respectant les conditions fixées par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, les moyens de fonctionnement et les moyens humains afférents et les mises à disposition de services requis.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2020

Le préfet de la Côte-d'Or

signé

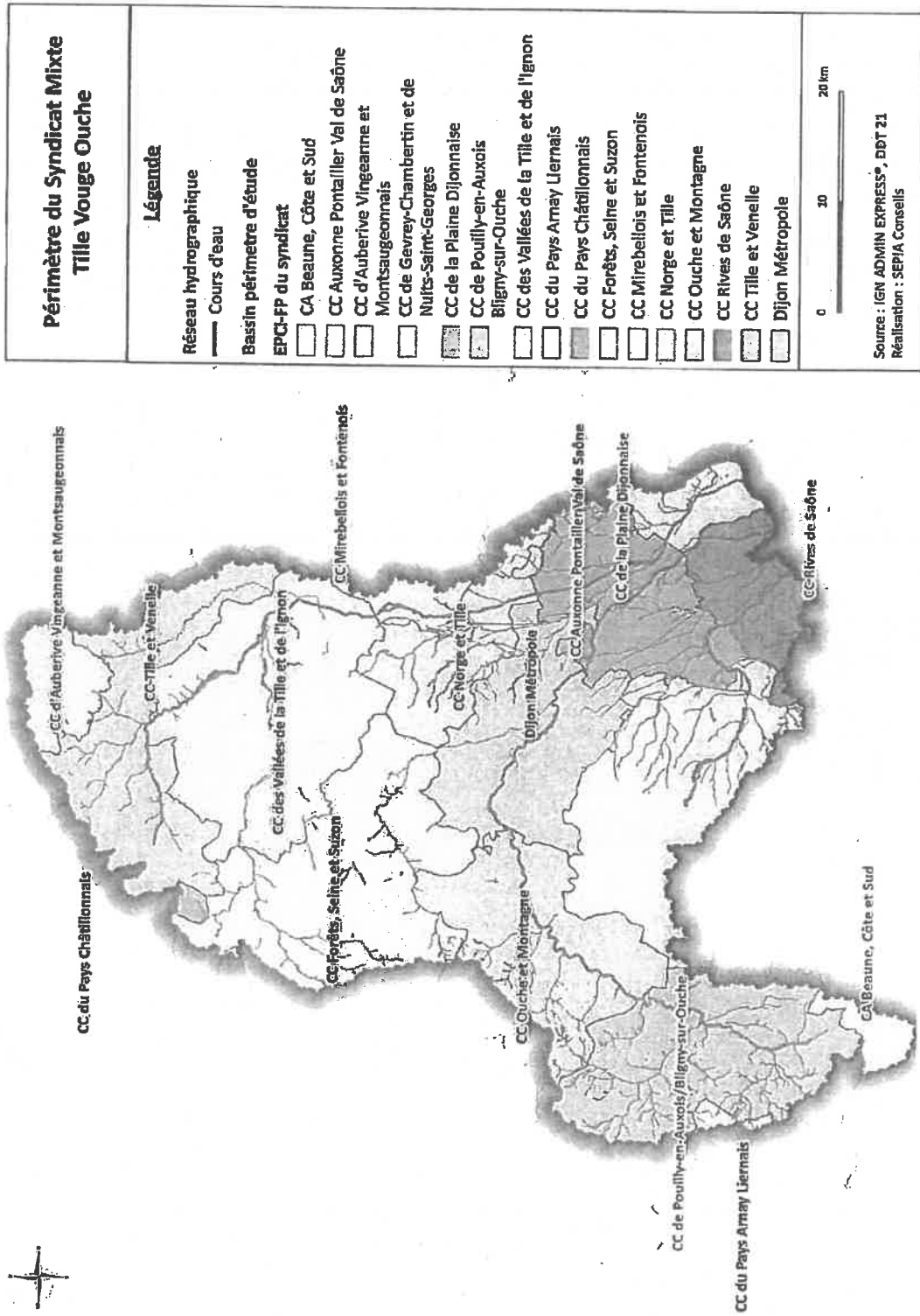
Fabien SUDRY

Le préfet de la Haute-Marne

signé

Joseph ZIMET

Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat et communes concernées



EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CA Beaune, Côte et Sud	21050	Baubigny	SBO	42%	209	88
CA Beaune, Côte et Sud	21397	Mavilly-Mandelot	SBO	47%	180	84
CA Beaune, Côte et Sud	21401	Meloisey	SBO	38%	338	129
CA Beaune, Côte et Sud	21569	Saint-Romain	SBO	51%	223	113
CA Beaune, Côte et Sud	21583	Santosse	SBO	20%	54	11
CA Beaune, Côte et Sud	21327	Val-Mont	SBO	25%	264	66
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21028	Athée	SITNA	17%	800	139
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21076	Binges	SITNA	40%	784	312
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21138	Champdôtre	SBO / SITNA	100%	609	609
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21371	Les Maillys	SBO / SITNA	96%	871	840
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21367	Magny-Montarlot	SITNA	12%	265	32
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21495	Pont	SITNA	100%	130	130
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21609	Soirans	SITNA	100%	485	485
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21624	Tellecey	SITNA	67%	144	96
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21643	Tréclun	SBO / SITNA	100%	468	468
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	21699	Villers-les-Pots	SITNA	36%	1 132	406
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52092	Chalancey	SITIV	100%	107	107
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52344	Mouilleron	SITIV	100%	39	39
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52499	Vaillant	SITIV	76%	45	34
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52094	Vals-des-Tilles	SITIV	93%	162	151
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	52519	Vesvres-sous-Chalancey	SITIV	97%	47	46
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21001	Agencourt	SBV	22%	506	113
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21022	Argilly	SBV	6%	522	33
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21048	Barges	SBV	100%	615	615

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21088	Boncourt-le-Bois	SBV	100%	293	293
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21110	Brochon	SBV	100%	795	795
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21113	Broindon	SBV	100%	201	201
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21132	Chamboeuf	SBV	100%	380	380
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21133	Chambolle-Musigny	SBV	100%	304	304
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	SBV	100%	828	828
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21200	Couchey	SBV	100%	1 164	1 164
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21217	Curley	SBV	100%	138	138
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21228	Détain-et-Bruant	SBO	22%	142	31
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21246	Épernay-sous-Gevrey	SBV	100%	188	188
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21265	Fixin	SBV	100%	770	770
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21267	Flagey-Echézeaux	SBV	100%	478	478
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21294	Gerland	SBV	43%	426	182
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21295	Gevrey-Chambertin	SBV	100%	3 129	3 129
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21297	Gilly-lès-Cîteaux	SBV	100%	699	699
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21442	Morey-Saint-Denis	SBV	100%	688	688

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21458	Noiron-sous-Gevrey	SBV	100%	1 097	1 097
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21464	Nuits-Saint-Georges	SBV	30%	5 638	1 689
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21523	Reulle-Vergy	SBV	55%	140	77
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21542	Saint-Bernard	SBV	100%	450	450
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	SBV	100%	442	442
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21565	Saint-Philibert	SBV	100%	447	447
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21585	Saulon-la-Chapelle	SBV	100%	990	990
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21586	Saulon-la-Rue	SBV	100%	706	706
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21596	Savouges	SBV	100%	376	376
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21601	Semezanges	SBO	100%	91	91
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21625	Ternant	SBO	84%	92	77
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21650	Urcy	SBO	100%	152	152
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21178	Valforêt	SBO	100%	334	334
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21691	Villebichot	SBV	100%	395	395
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21714	Vosne-Romanée	SBV	100%	356	356
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	21716	Vougeot	SBV	100%	181	181
CC de la Plaine Dijonnaise	21005	Aiserey	SBV	100%	1 403	1 403

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de la Plaine Dijonnaise	21057	Beire-le-Fort	SITNA	100%	358	358
CC de la Plaine Dijonnaise	21067	Bessey-lès-Cîteaux	SBV	100%	707	707
CC de la Plaine Dijonnaise	21126	Cessey-sur-Tille	SITNA	100%	634	634
CC de la Plaine Dijonnaise	21130	Chambeire	SITNA	95%	395	376
CC de la Plaine Dijonnaise	21183	Collonges-et-Premières	SITNA	100%	1041	1 041
CC de la Plaine Dijonnaise	21242	Échigey	SBV	100%	295	295
CC de la Plaine Dijonnaise	21261	Fauverney	SBO / SITNA	100%	682	682
CC de la Plaine Dijonnaise	21292	Genlis	SBO / SITNA	100%	5 445	5 445
CC de la Plaine Dijonnaise	21319	Izeure	SBV	100%	870	870
CC de la Plaine Dijonnaise	21320	Izier	SITNA	100%	814	814
CC de la Plaine Dijonnaise	21330	Labergement-Foigny	SITNA	100%	385	385
CC de la Plaine Dijonnaise	21351	Longchamp	SITNA	93%	1 301	1 212
CC de la Plaine Dijonnaise	21352	Longeault-Pluvault	SBO / SITNA	100%	1142	1 142
CC de la Plaine Dijonnaise	21353	Longecourt-en-Plaine	SBV	100%	1 248	1 248
CC de la Plaine Dijonnaise	21388	Marliens	SBV	100%	582	582
CC de la Plaine Dijonnaise	21487	Pluvet	SBO / SITNA	100%	420	420
CC de la Plaine Dijonnaise	21507	Premières	SITNA	100%	142	142
CC de la Plaine Dijonnaise	21532	Rouvres-en-Plaine	SBO / SBV	100%	1 119	1 119
CC de la Plaine Dijonnaise	21623	Tart	SBO / SBV	100%	1 617	1 617
CC de la Plaine Dijonnaise	21622	Tart-le-Bas	SBO / SBV	100%	248	248
CC de la Plaine Dijonnaise	21632	Thorey-en-Plaine	SBV	100%	1 108	1 108
CC de la Plaine Dijonnaise	21656	Varanges	SBO	100%	735	735
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21014	Antheuil	SBO	79%	61	48
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21030	Aubaine	SBO	82%	102	83

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21036	Auxant	SBO	100%	75	75
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21065	Bessey-en-Chaume	SBO	41%	157	65
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21066	Bessey-la-Cour	SBO	97%	62	60
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21087	Bligny-sur-Ouche	SBO	100%	852	852
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21091	Bouhey	SBO	100%	38	38
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21152	Châteauneuf	SBO	100%	94	94
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21155	Chaudenay-la-Ville	SBO	100%	51	51
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21156	Chaudenay-le-Château	SBO	100%	47	47
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21164	Chazilly	SBO	83%	142	118
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21176	Civry-en-Montagne	SBO	31%	137	43
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21184	Colombier	SBO	100%	62	62
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21187	Commarin	SBO	100%	121	121
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21210	Créancey	SBO	99%	525	519
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21214	Crugy	SBO	100%	183	183
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21221	Cussy-la-Colonne	SBO	18%	54	10
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21243	Écutigny	SBO	85%	88	75

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21120	La Bussière-sur-Ouche	SBO	100%	154	154
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21360	Lusigny-sur-Ouche	SBO	100%	110	110
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21362	Maconge	SBO	99%	135	133
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21399	Melly-sur-Rouvres	SBO	19%	191	37
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21427	Montceau-et-Écharnant	SBO	84%	178	149
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21476	Painblanc	SBO	100%	165	165
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21501	Pouilly-en-Auxois	SBO	6%	1 595	96
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21533	Rouvres-sous-Meilly	SBO	100%	94	94
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21570	Sainte-Sabine	SBO	100%	199	199
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21588	Saussey	SBO	11%	78	8
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21600	Semarey	SBO	100%	123	123
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21631	Thomirey	SBO	15%	47	7
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21634	Thorey-sur-Ouche	SBO	100%	149	149
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21652	Vandenesse-en-Auxois	SBO	100%	308	308
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21660	Veilly	SBO	99%	44	44
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21673	Veuvev-sur-Ouche	SBO	100%	208	208

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	21677	Vic-des-Prés	SBO	100%	118	118
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21039	Avelanges	SITIV	100%	34	34
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21127	Chaignay	SITIV	100%	532	532
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21208	Courtivron	SITIV	100%	175	175
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21211	Crécey-sur-Tille	SITIV	100%	155	155
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21230	Diénay	SITIV	100%	377	377
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21240	Échevannes	SITIV	100%	282	282
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21245	Épagny	SITNA	100%	319	319
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21290	Gemeaux	SITIV	100%	893	893
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21317	Is-sur-Tille	SITIV	100%	4 467	4 467
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21361	Lux	SITNA	92%	543	501
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21383	Marcilly-sur-Tille	SITIV	100%	1 685	1 685
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21385	Marey-sur-Tille	SITIV	100%	336	336
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21391	Marsannay-le-Bois	SITNA	100%	846	846
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21421	Moloy	SITIV	100%	232	232
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21483	Pichanges	SITNA	100%	295	295
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21491	Poiseul-lès-Saulx	SITIV	100%	66	66
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21587	Saulx-le-Duc	SITIV	100%	246	246
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21614	Spoy	SITNA	100%	373	373
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21620	Tarsul	SITIV	100%	146	146
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21638	Til-Châtel	SITIV	100%	1 093	1 093
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21666	Vernot	SITIV	100%	82	82
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21692	Villecomte	SITIV	100%	258	258
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	21702	Villey-sur-Tille	SITIV	100%	272	272

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC du Pays Arnay Liernais	21216	Culètre	SBO	25%	98	24
CC du Pays Arnay Liernais	21222	Cussy-le-Châtel	SBO	78%	107	84
CC du Pays Arnay Liernais	21274	Foissy	SBO	15%	168	26
CC du Pays Châtillonnais	21237	Échalot	SITIV	28%	98	27
CC Forêts, Seine et Suzon	21136	Champagny	SITIV	100%	27	27
CC Forêts, Seine et Suzon	21218	Curtil-Saint-Seine	SBO / SITIV	100%	116	116
CC Forêts, Seine et Suzon	21227	Darois	SBO	100%	488	488
CC Forêts, Seine et Suzon	21255	Étaules	SBO	100%	286	286
CC Forêts, Seine et Suzon	21284	Francheville	SBO / SITIV	100%	282	282
CC Forêts, Seine et Suzon	21286	Frénois	SITIV	100%	87	87
CC Forêts, Seine et Suzon	21338	Lamargelle	SITIV	100%	159	159
CC Forêts, Seine et Suzon	21345	Léry	SITIV	100%	203	203
CC Forêts, Seine et Suzon	21408	Messigny-et-Vantoux	SBO / SITNA	100%	1 695	1 695
CC Forêts, Seine et Suzon	21477	Panges	SBO	100%	93	93
CC Forêts, Seine et Suzon	21479	Pellerey	SITIV	98%	104	102
CC Forêts, Seine et Suzon	21489	Poiseul-la-Grange	SITIV	47%	62	29
CC Forêts, Seine et Suzon	21494	Poncey-sur-l'ignon	SITIV	60%	72	44
CC Forêts, Seine et Suzon	21508	Prenois	SBO	100%	414	414
CC Forêts, Seine et Suzon	21561	Saint-Martin-du-Mont	SBO / SITIV	94%	450	422
CC Forêts, Seine et Suzon	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	SITIV	100%	374	374
CC Forêts, Seine et Suzon	21589	Saussy	SBO / SITNA	100%	103	103
CC Forêts, Seine et Suzon	21591	Savigny-le-Sec	SITNA	100%	848	848
CC Forêts, Seine et Suzon	21646	Trouhaut	SBO	29%	117	34
CC Forêts, Seine et Suzon	21651	Val-Suzon	SBO	100%	214	214
CC Forêts, Seine et Suzon	21659	Vaux-Saules	SITIV	100%	174	174

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC Mirebellois et Fontenois	21016	Arceau	SITNA	94%	886	835
CC Mirebellois et Fontenois	21056	Beire-le-Châtel	SITNA	86%	859	742
CC Norge et Tille	21021	Arc-sur-Tille	SITNA	95%	2 709	2 567
CC Norge et Tille	21027	Asnières-lès-Dijon	SBO	100%	1 173	1 173
CC Norge et Tille	21059	Bellefond	SITNA	100%	878	878
CC Norge et Tille	21107	Bretigny	SITNA	100%	921	921
CC Norge et Tille	21111	Brognon	SITNA	100%	305	305
CC Norge et Tille	21179	Clénay	SITNA	100%	858	858
CC Norge et Tille	21209	Couternon	SITNA	100%	1 927	1 927
CC Norge et Tille	21266	Flacey	SITNA	100%	180	180
CC Norge et Tille	21462	Norges-la-Ville	SITNA	100%	971	971
CC Norge et Tille	21469	Orgeux	SITNA	100%	483	483
CC Norge et Tille	21521	Remilly-sur-Tille	SITNA	100%	895	895
CC Norge et Tille	21535	Ruffey-lès-Echirey	SITNA	100%	1 324	1 324
CC Norge et Tille	21555	Saint-Julien	SITNA	100%	1 514	1 514
CC Norge et Tille	21657	Varois-et-Chaignot	SITNA	100%	1 987	1 987
CC Ouche et Montagne	21002	Agey	SBO	100%	290	290
CC Ouche et Montagne	21013	Ancey	SBO	100%	446	446
CC Ouche et Montagne	21018	Arcey	SBO	100%	52	52
CC Ouche et Montagne	21033	Aubigny-lès-Sombernon	SBO	13%	150	20
CC Ouche et Montagne	21045	Barbirey-sur-Ouche	SBO	100%	233	233
CC Ouche et Montagne	21051	Baulme-la-Roche	SBO	100%	97	97
CC Ouche et Montagne	21081	Blaisy-Haut	SBO	28%	133	37
CC Ouche et Montagne	21238	Échannay	SBO	89%	131	116
CC Ouche et Montagne	21273	Fleurey-sur-Ouche	SBO	100%	1 311	1 311
CC Ouche et Montagne	21293	Gergueil	SBO	100%	120	120
CC Ouche et Montagne	21300	Gissey-sur-Ouche	SBO	100%	360	360
CC Ouche et Montagne	21306	Grenant-lès-Sombernon	SBO	100%	216	216
CC Ouche et Montagne	21339	Lantenay	SBO	100%	527	527
CC Ouche et Montagne	21373	Mâlain	SBO	100%	756	756
CC Ouche et Montagne	21406	Mesmout	SBO	100%	251	251
CC Ouche et Montagne	21439	Montoillot	SBO	100%	83	83
CC Ouche et Montagne	21478	Pasques	SBO	100%	297	297
CC Ouche et Montagne	21504	Prâlon	SBO	100%	91	91
CC Ouche et Montagne	21520	Remilly-en-Montagne	SBO	100%	150	150
CC Ouche et Montagne	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	SBO	100%	701	701
CC Ouche et Montagne	21553	Saint-Jean-de-Boeuf	SBO	100%	116	116
CC Ouche et Montagne	21578	Saint-Victor-sur-Ouche	SBO	100%	293	293

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
CC Ouche et Montagne	21592	Savigny-sous-Mâlain	SBO	93%	230	214
CC Ouche et Montagne	21611	Sombernon	SBO	33%	947	309
CC Ouche et Montagne	21661	Velars-sur-Ouche	SBO	100%	1 714	1 714
CC Rives de Saône	21031	Aubigny-en-Plaine	SBV	100%	499	499
CC Rives de Saône	21089	Bonnencontre	SBV	37%	462	173
CC Rives de Saône	21103	Brazey-en-Plaine	SBV	100%	2 440	2 440
CC Rives de Saône	21112	Broin	SBV	28%	445	123
CC Rives de Saône	21148	Charrey-sur-Saône	SBV	94%	354	332
CC Rives de Saône	21239	Échenon	SBO	94%	787	740
CC Rives de Saône	21249	Esbarres	SBV	83%	727	600
CC Rives de Saône	21366	Magny-lès-Aubigny	SBV	100%	209	209
CC Rives de Saône	21440	Montot	SBO / SBV	100%	207	207
CC Rives de Saône	21577	Saint-Usage	SBV	55%	1 380	761
CC Rives de Saône	21645	Trouhans	SBO	100%	626	626
CC Tille et Venelle	21041	Avot	SITIV	100%	189	189
CC Tille et Venelle	21049	Barjon	SITIV	100%	40	40
CC Tille et Venelle	21096	Boussenois	SITIV	18%	123	22
CC Tille et Venelle	21118	Busserotte-et-Montenaille	SITIV	100%	29	29
CC Tille et Venelle	21119	Bussièrès	SITIV	100%	42	42
CC Tille et Venelle	21207	Courlon	SITIV	100%	85	85
CC Tille et Venelle	21220	Cussey-les-Forges	SITIV	100%	136	136
CC Tille et Venelle	21275	Foncegrive	SITIV	100%	138	138
CC Tille et Venelle	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	SITIV	100%	58	58
CC Tille et Venelle	21304	Grancey-le-Château-Neuville	SITIV	100%	269	269
CC Tille et Venelle	21400	Le Meix	SITIV	100%	52	52
CC Tille et Venelle	21472	Orville	SITIV	100%	174	174
CC Tille et Venelle	21579	Salives	SITIV	100%	218	218
CC Tille et Venelle	21599	Selongey	SITIV	78%	2 447	1 914
CC Tille et Venelle	21665	Vernois-lès-Vesvres	SITIV	99%	177	175
CC Tille et Venelle	21667	Véronnes	SITIV	84%	403	340
Dijon Métropole	21003	Ahuy	SBO	100%	1 240	1 240
Dijon Métropole	21105	Bressey-sur-Tille	SITNA	100%	1 113	1 113
Dijon Métropole	21106	Bretenièrè	SBV	100%	913	913
Dijon Métropole	21166	Chenôve	SBO / SBV	100%	14 047	14 047
Dijon Métropole	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	SITNA	100%	11 711	11 711
Dijon Métropole	21192	Corcelles-les-Monts	SBO / SBV	100%	660	660
Dijon Métropole	21213	Crimolois	SBO / SITNA	100%	808	808

EPCI-FP	Code INSEE	Commune	Syndicat d'origine	Part de la commune sur le syndicat	Population totale INSEE 2019	Population relative de la commune sur le syndicat
Dijon Métropole	21223	Daix	SBO	100%	1 505	1 505
Dijon Métropole	21231	Dijon	SBO / SITNA	100%	159 031	159 031
Dijon Métropole	21263	Fénay	SBV	100%	1 649	1 649
Dijon Métropole	21270	Flavignerot	SBO / SBV	100%	181	181
Dijon Métropole	21278	Fontaine-lès-Dijon	SBO	100%	9 123	9 123
Dijon Métropole	21315	Hauteville-lès-Dijon	SBO	100%	1 236	1 236
Dijon Métropole	21355	Longvic	SBO / SBV	100%	8 962	8 962
Dijon Métropole	21370	Magny-sur-Tille	SBO / SITNA	100%	889	889
Dijon Métropole	21390	Marsannay-la-Côte	SBV	100%	5 485	5 485
Dijon Métropole	21452	Neuilly-lès-Dijon	SBO	100%	1 847	1 847
Dijon Métropole	21473	Ouges	SBV	100%	1 442	1 442
Dijon Métropole	21481	Perrigny-lès-Dijon	SBV	100%	1 903	1 903
Dijon Métropole	21485	Plombières-lès-Dijon	SBO	100%	2 719	2 719
Dijon Métropole	21515	Quetigny	SITNA	100%	9 976	9 976
Dijon Métropole	21540	Saint-Apollinaire	SITNA	100%	7 445	7 445
Dijon Métropole	21605	Sennecey-lès-Dijon	SBO / SITNA	100%	2 111	2 111
Dijon Métropole	21617	Talant	SBO	100%	11 937	11 937

Annexe 2 : Répartition des délégués à la création du syndicat

Délégués des membres EPCI-FP :

EPCI-FP	Population	Délégués
CC du Pays Châtillonnais	27	1
CC du Pays Arnay Liernais	134	1
CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	377	1
CA Beaune, Côte et Sud	491	1
CC Mirebellois et Fontenois	1 577	1
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	3 519	1
CC Tille et Venelle	3 882	1
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	4 646	1
CC Forêts, Seine et Suzon	6 193	2
CC Rives de Saône	6 710	2
CC Ouche et Montagne	8 800	2
CC des Vallées de la Tille et de l'ignon	13 665	3
CC Nørge et Tille	15 983	3
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	18 888	3
CC de la Plaine Dijonnaise	22 584	4
Dijon Métropole	257 933	26
Total		

Délégués des membres Commune :

Communes	CC	Nombre de délégués
Champdôtre	CC Auxonne Pontailier Val de Saône	1
Les Maillys		1
Treclun		1
Aubigny-en-Plaine	CC Rives de Saône	1
Bonnencontre		1
Brazey-en-Plaine		1
Broin		1
Charrey-sur-Saône		1
Echenon		1
Esbarres		1
Magny-lès-Aubigny		1
Montot		1
Saint-Usage		1
Trouhans		1
Asnières-lès-Dijon	CC Norge et Tille	1

Annexe 3 : Répartition des dépenses des missions exercées sur l'intégralité du syndicat

- **Les études génériques et entretien issus de la compétence GEMAPI (items 1-2-5-8 de l'article L211-7) sur le périmètre du syndicat :**

Commune	Population (hab.)	Pourcentage (%)
CC du Pays Châtillonnais	27	0.01%
CC du Pays Arnay Liernais	134	0.04%
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	377	0.10%
CA Beaune, Côte et Sud	491	0.13%
CC Mirebellois et Fontenois	1 577	0.43%
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	3 519	0.96%
CC Tille et Venelle	3 882	1.06%
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	4 646	1.27%
CC Forêts, Seine et Suzon	6 193	1.69%
CC Rives de Saône	6 710	1.84%
CC Ouche et Montagne	8 800	2.41%
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	13 665	3.74%
CC Norge et Tille	15 983	4.37%
CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges	18 888	5.17%
CC de la Plaine Dijonnaise	22 584	6.18%
Dijon Métropole	257 933	70.59%
Total	365 526	100.00%

- **L'animation des SAGE du bassin de la Tille, du bassin de la Vouge et du bassin versant de l'Ouche, des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), ainsi que des contrats de rivières et des contrats de nappe issues du travail des CLE (Commissions locales de l'eau) sur le périmètre du syndicat :**

CC du Pays Châtillonnais	31	0.01%
CC du Pays Arnay Liernais	134	0.04%
CA Beaune, Côte et Sud	253	0.07%
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	407	0.11%
CC Mirebellois et Fontenois	1 668	0.46%
Commune de Champdôtre	609	0.17%
Commune de Les Maillys	840	0.23%
Commune de Treclun	468	0.13%
CC Tille et Venelle	3 883	1.07%
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	4 646	1.28%
CC Forêts, Seine et Suzon	6 193	1.70%
CC Rives de Saône	6 710	1.84%
CC Ouche et Montagne	8 800	2.42%
CC des Vallées de la Tille et de l'ignon	13 665	3.76%
CC Norge et Tille	15 983	4.39%
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	18 925	5.20%
CC de la Plaine Dijonnaise	22 584	6.21%
Dijon Métropole	257 933	70.91%
Total général	363 740	100%

Annexe 4 : Etat par membre des missions transférées au syndicat issu de la fusion

- **Les études génériques et entretien issus de la compétence GEMAPI (items 1-2-5-8 de l'article L211-7) sur le périmètre du syndicat :**

Mission transférée par l'ensemble des EPCI-FP du Syndicat :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC Ouche et Montagne, CC de la Plaine Dijonnaise, Dijon Métropole, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Mirebellois et Fontenois, CC Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais, CC de Forêt, Seine et Suzon, CC Norge et Tille, CC Auxonne-Pontailier, Val-de-Saône, CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon, CC Rives-de-Saône, CC Pays Arnay Liernais, CC Tille et Venelle, CA Beaune Côte & Sud, CC du Pays du Châtillonnais.

- **L'animation des SAGE du bassin de la Tille, du bassin de la Vouge et du bassin versant de l'Ouche, des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), ainsi que des contrats de rivières et des contrats de nappe issues du travail des CLE (Commissions locales de l'eau) sur le périmètre du syndicat :**

Mission transférée par les EPCI-FP suivants :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC Ouche et Montagne, CC de la Plaine Dijonnaise, Dijon Métropole, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Mirebellois et Fontenois, CC Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais, CC de Forêt, Seine et Suzon, CC Norge et Tille, CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon, CC Rives-de-Saône, CC Pays Arnay Liernais, CC Tille et Venelle, CA Beaune Côte & Sud, CC du Pays du Châtillonnais.

Mission transférée par les communes de :

Champdôtre, Les Maillys, Treclun sur le territoire de CC Auxonne Pontailier Val de Saône.

- **Travaux spécifiques de prévention des inondations relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées)**

Mission transférée par les EPCI-FP suivants :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Auxonne-Pontailier, Val-de-Saône, CC de la Plaine Dijonnaise, CC Rives-de-Saône

- **Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux et études spécifiques associées)**

Mission transférée par les EPCI-FP suivants :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC Ouche et Montagne, CC de la Plaine Dijonnaise, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais, CC de Forêt, Seine et Suzon, CC Norge et Tille, CC Auxonne-Pontailier, Val-de-Saône, CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon, CC Rives-de-Saône, CC Tille et Venelle.

- **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,**

Mission transférée par les EPCI-FP suivants :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Auxonne-Pontailier, Val-de-Saône.

Mission transférée par les communes de :

Champdôtre, Les Maillys, Treclun sur le territoire de CC Auxonne Pontailler Val de Saône.

Asnières-lès-Dijon sur la CC Norge et Tille

Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Echenon, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot, Saint-Usage, Trouhans sur la CC Rives de Saône.

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Mission transférée par les EPCL-FP suivants :

CC Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche, CC de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, CC Auxonne-Pontailler, Val-de-Saône.

Mission transférée par les communes de :

Champdôtre, Les Maillys, Treclun sur le territoire de CC Auxonne Pontailler Val de Saône.

Asnières-lès-Dijon sur la CC Norge et Tille

Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Echenon, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot, Saint-Usage, Trouhans sur la CC Rives de Saône.

Annexe 5 : Caractérisation des missions du syndicat

Missions du syndicat	Typologie d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre
<p>Missions sur tout le SMTVO (4-1)</p> <p>Les études génériques et entretien issus de la compétence GEMAPI (items 1-2-5-8 de l'article L211-7) sur le périmètre du syndicat ;</p>	<p>Etudes préalables à l'échelle de tout ou partie des bassins versants du syndicat visant la définition de stratégies globales visant soit à l'atteinte du bon état écologique (compartiment hydromorphologique) et à la non-dégradation des milieux aquatiques, soit la gestion des risques d'inondations</p> <p>Etudes globales en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)</p> <p>Entretien courant du lit mineur, des berges, de la ripisylve des cours d'eau et annexes fluviales, hors cours d'eau souterrain en traversées urbaines (planification, études et travaux d'entretien relevant du budget de fonctionnement), zones humides ainsi que des actions de lutte contre les espèces invasives, à des fins d'intérêt général et d'atteinte du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou de rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre les risques d'inondation sans préjudice des droits et obligations des propriétaires.</p> <p>Etudes et travaux d'aménagement de faibles ampieurs (plantation, mis en défens, aménagement d'abreuvoir, travaux de restauration non soumis à autorisation ou déclaration au sens de la Loi sur l'Eau) présentant un intérêt pour le maintien ou l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau au sens du SDAGE.</p> <p>Exploitation des ouvrages dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des consignes d'entretien et de surveillance, définies par le dossier d'ouvrage et / ou prescrites par le Préfet, des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GEMAPI. - Manipulation des dispositifs manoeuvrables et mise en place des dispositifs amovibles des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GEMAPI en période de crue conformément aux prescriptions du dossier d'ouvrage et / ou du Préfet. Dans la mesure où il existerait déjà un service local dédié à la manipulation des ouvrages en période de crue, le syndicat pourra conventionner avec la structure concernée afin de maintenir cette organisation <p>Entretien courant des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GEMAPI, dont notamment, travaux de débroussaillage, petits travaux de maçonnerie, entretien et manipulation des dispositifs manoeuvrables et/ou amovibles des ouvrages.</p>

Missions du syndicat	Typologie d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre
	<p>Études, conseils et travaux relatifs à la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité et l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines</p>
<p>La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,</p>	<p>Information, sensibilisation, communication, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants</p>
	<p>Etudes, conseils et travaux relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles</p>
<p>La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>Etudes, investissement, implantation, entretien de dispositif de suivi hydrologique, piézométrique et pluviométrique en vue de la surveillance et le suivi des crues et / ou des étiages hors réseau de surveillance Etat</p>
	<p>Réalisation de campagne ponctuelle et globale d'analyse de la qualité des eaux souterraines et superficielles, en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE (hors obligations liées à l'assainissement et aux activités économiques, hors réseaux réglementaires, hors réseau départemental)</p>

Missions du syndicat	Typologie d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre
Travaux spécifiques sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat (travaux, études spécifiques, acquisitions associées)	<p>Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux</p> <p>Travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides, et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux</p> <p>Travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve), et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux</p> <p>Travaux spécifiques pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts), et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux</p> <p>Travaux spécifiques de restauration et de gestion du transport sédimentaire, et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux, sans remise en cause des droits et devoirs des propriétaires de l'ouvrage.</p> <p>Travaux spécifiques de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides, et toutes les études nécessaires associées à la mise en œuvre des travaux</p>

Vu pour
à l'arrêté
du

Le Préfet,



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-234 DU 30 DEC. 2020
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3183 en date du 15 novembre 2019 portant agrément de M. Yannick MICHEL, président de la SAS « Dépannage Michel », en tant que gardien de fourrière pour une période d'un an ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. MICHEL le 4 novembre 2020 ;

Considérant l'impossibilité de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) de se réunir dans les délais impartis compte tenu des règles sanitaires liées à l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant que les membres de la CDSR ont émis un avis favorable le 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Yannick MICHEL, président de la SAS « Dépannage Michel » est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 17 rue du Pré Adam – 52100 BETTANCOURT-la-FERRÉE.

Article 2 – Le gardien de fourrière est habilité à procéder à la mise en fourrière des véhicules présentés par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – M. MICHEL tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière enregistrant, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

Article 4 – L'agrément est prononcé pour une durée de quatre ans à compter du 15 novembre 2020.

Article 5 – En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Bettancourt-la-Ferrée

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by 'G' and 'R'.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-011 DU - 6 JAN. 2021

Portant délégation de signature à
M. Arnaud GARNIER
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 et R 325-38 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 nommant M. Robert ESCOLANO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2019;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 août 2019 portant nomination de M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et chef de circonscription à Chaumont à compter du 2 septembre 2019 ;

VU les circulaires ministérielles relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995 ;

VU la circulaire ministérielle DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

VU la circulaire ministérielle n° IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires des avertissements et des blâmes à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application prévues par les articles 66 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisés.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, pour signer les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale".

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT, seuil de passation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter de ce jour, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté et les décisions de mainlevée en application des articles L 325-1-2 et R 325-38 du code de la route.

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le Commissaire divisionnaire de police Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne peut, conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. Arnaud GARNIER, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État et notifié aux bénéficiaires. Copie en sera adressée au préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et au Commandant divisionnaire fonctionnel de Police M. Robert ESCOLANO, directeur départemental adjoint, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique entrant dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

Chaumont, le - 6 JAN. 2021


Joseph ZIMET




SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2020-12-231 du 21 décembre 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1er janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 1^{er} janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes suivantes sont membres de la commission avec voix délibérative. Chacun des membres de la commission est chargé de nommer son suppléant, à l'exception des représentants du conseil départemental et de l'association des maires de Haute-Marne.

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

➤ Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le chef du service des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires.

➤ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

➤ Trois conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental de la Haute-Marne :

- *Titulaires :*

Mme Marie-Claude LAVOCAT, conseillère départementale du canton de Châteauvillain ;
Mme Astrid HUGUENIN, conseillère départementale du canton de Joinville ;
M. Gérard GROSLAMBERT, conseiller départemental du canton de Chaumont 1.

- *Suppléants :*

Mme Karine COLOMBO, conseillère départementale du canton de Chaumont 1 ;
M. Bertrand OLLIVIER, conseiller départemental du canton de Joinville ;
Mme Véronique MICHEL, conseillère départementale du canton de Chalindrey.

➤ Trois maires, désignés par l'association des maires de la Haute-Marne :

- *Titulaires :*

M. Charles MARTIN, maire d'Is-en-Bassigny
Mme Marie-Noëlle HUBERT, maire de Verbiesles
M. Pierre BONNEAUD, maire de Laneuville-au-Pont

- *Suppléants :*

M. Patrick BOIRON, premier adjoint de Cour l'Évêque
M. Pierre-Jean LAMBERT, maire d'Harreville-les-Chanteurs
M. Henri LINARES, maire de Hûmes Jorquenay

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le président du conseil régional de l'ordre des architectes.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Le président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés.
- Le président de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Haute-Marne.
- Le président de l'Association des personnes invalides.
- Le président de l'Association des paralysés de France.

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :
 - le président de Chaumont Habitat ;
 - le président d'Hamaris ;
 - le président de l'OPH de Saint-Dizier.
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le président de la Chambre professionnelle de l'industrie hôtelière de la Haute-Marne ;
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne ;
 - le directeur du Ciné Quai de Saint-Dizier.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - le maire de la commune de Saint-Dizier ;
 - le maire de la commune de Chaumont ;
 - le maire de la commune de Langres.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le président du comité départemental olympique et sportif.
- Les présidents des fédérations sportives concernées.
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport (Paris).

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts.
- Le président de la Chambre de l'agriculture de la Haute-Marne.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur de cabinet, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°P052-20210106-Dérogation ouverture ERP-Haute-Marne01
fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne autorisés à assurer
un service de restauration**

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public : 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ; (...) Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour : (...) - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa (...) » ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table, ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Station AVIA Lunch Grill, Aire de Langres-Perrogney, 52160 PERROGNEY-LES-FONTAINES ;
- Restaurant « Chez Serge », route de Vitry, 52100 PERTHES ;
- Truckerland, 17 rue de Neuilly, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON ;
- Les Frouchies, 58 rue Jeanne d'Arc, 52100 SAINT-DIZIER ;
- La Halte du Viaduc, route de Paris 52000 CHAUMONT ;
- Relais de Perthes, 62 rue de l'Europe, 52100 PERTHES ;
- Les Frangines, Park Activité Langres Sud, 52250 FLAGEY.

Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de Langres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet,



Joseph ZIMET.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-232 DU 29 DEC. 2020
portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de Curel-Chatonrupt

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211 du 31 décembre 2019 portant fin du transfert de compétence et ouverture d'une période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a pas procédé à sa liquidation en date du 31 décembre 2020 :

ARRÊTE :

Article 1 : La période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

A cette échéance, en cas de difficultés et si aucune solution concertée n'a pu aboutir, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt, M. le Maire de la commune de Chatonrupt-Sommermont et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a surname, written over a horizontal line.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-008

DU 4 JAN 2021

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
ROUECOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 17 novembre 1961, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de ROUECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°29 du 5 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de ROUECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°137 du 22 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de ROUECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération de 20 février 2020, de l'Association foncière de remembrement ROUECOURT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les quatre ans.**

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de ROUECOURT, Monsieur le Maire de ROUECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le **4 JAN. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN